



Donnez un petit peu...

Juin 2020

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

« Give a little bit... there's so much that we need to share » (Donnez un petit peu... il y a tant à partager). – Roger Hodgson, Supertramp (1977)¹

Il y a quarante ans, Roger Hodgson, du groupe Supertramp, parlait de donner de l'amour et du temps aux autres, de leur faire une place dans nos vies. Les Canadiens ont eux aussi à cœur de partager un peu de leur patrimoine avec les membres de leur famille, selon un récent sondage de la Banque CIBC sur les dons².

Avez-vous déjà pensé faire un don financier important à vos enfants, à vos petits-enfants ou à d'autres membres de votre famille, peut-être à leur mariage, ou pour les aider financièrement à s'installer dans un endroit bien à eux? Dans le cadre du sondage de la Banque CIBC sur les dons (2017), 76 % des Canadiens ont dit qu'ils donneraient une aide financière à leur enfant pour l'aider à déménager, à se marier ou à vivre avec un partenaire, et presque la moitié d'entre eux (47 %) en faisant un don financier moyen de 24 000 \$.

Il est à noter que 65 % des parents ont dit préférer l'idée de faire des dons financiers à leurs enfants (et à leur conjoint ou conjoint de fait) à celle de les avoir à la maison.

Voici des réponses à certaines questions courantes, qui vous aideront à planifier vos dons.

Que puis-je donner?

L'argent comptant est probablement la solution la plus simple lorsqu'il s'agit de faire un don, que ce soit par chèque, virement télégraphique ou opération de Virement Interac. Vous pourriez aussi envisager un don « en nature ». Par exemple, vous pourriez donner des titres en les transférant de votre compte à celui de votre enfant ou transférer des titres de propriétés immobilières à vos enfants.

Combien puis-je donner?

Rien ne limite le montant de votre don, de votre vivant ou à votre décès. Les rentrées de fonds importantes pourraient toutefois devoir être déclarées aux instances gouvernementales. Par exemple, si le bénéficiaire de votre don dépose une somme de 10 000 \$ ou plus dans une banque canadienne en une seule journée, la banque devra déclarer la ou les transactions³.

Bien que vous puissiez donner autant que vous le voulez, vous ne devriez donner que ce qui est superflu par rapport au maintien de votre style de vie et à la réalisation de vos objectifs. Un conseiller financier peut vous aider à analyser votre situation financière et à déterminer votre « superflu » (l'argent que vous ne dépenserez jamais de votre vivant). Un plan financier écrit qui tient compte de vos revenus futurs et de vos dépenses

¹ Supertramp. « Give a Little Bit. » Par Roger Hodgson. Even in the Quietest Moments... A&M Records, 1977. LP.

² Le sondage de la Banque CIBC sur les dons a été mené en juillet 2017.

³ Les banques canadiennes, par exemple, sont des entités déclarantes qui doivent fournir des précisions sur les opérations importantes en espèces au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Voir fintrac-canafe.gc.ca/reporting-declaration/Info/rptLCTR-fra.asp.

prévues peut vous aider à décider si vous avez les moyens de faire le don envisagé, sans altérer le mode de vie que vous souhaitez maintenir.

À qui puis-je donner?

Vous pouvez donner à qui vous voulez, y compris à vos enfants, à votre conjoint ou conjoint de fait, à vos parents, grands-parents, oncles, tantes, nièces, neveux ou amis, à des organismes de bienfaisance ou même à de parfaits étrangers!

Quand puis-je donner?

De votre vivant, par donations « entre vifs », ou à l'occasion de votre décès, par dons « testamentaires ». Comme cela a été dit, vous ne devriez utiliser que votre superflu pour faire des dons entre vifs, afin de ne pas vider les fonds dont vous et votre conjoint ou partenaire avez besoin de votre vivant.

En faisant des dons alors que vous êtes toujours vivant, vous verrez souvent vos bénéficiaires en profiter et vous pourrez peut-être même réduire votre fardeau fiscal (voir ci-dessous).

En fait, plus de la moitié (54 %) des parents interrogés ont déjà fait, ou prévoient le faire, un don important, y compris une avance sur héritage, à leurs enfants et petits-enfants. De ces parents, 36 % ont dit que c'était logique, parce que leurs enfants ou petits-enfants ont besoin de cet argent maintenant, 26 % ont dit vouloir avoir le plaisir de voir leurs enfants ou petits-enfants profiter de leurs dons financiers et 11 % se sentaient obligés d'aider leurs enfants ou petits-enfants à bien démarrer dans la vie. Même si 38 % disent ne pas lier leur don à étape importante franchie ou à une occasion particulière, 23 % des répondants feraient un tel don lorsque les enfants ou petits-enfants feraient l'achat de leur premier domicile et 16 % le feraient à l'occasion du mariage ou de la cohabitation avec un ou une partenaire.

Par ailleurs, la plupart des parents qui recevaient un héritage seraient amenés à le partager. En fait, le sondage de la Banque CIBC sur les dons a permis de voir qu'une grande majorité de parents (71 %) disent qu'ils en feraient profiter leurs enfants ou petits-enfants dans une telle situation.

Quelle forme devrait prendre mon don?

Votre source de fonds la plus accessible peut être votre compte de chèques ou d'épargne. En effet, 50 % des parents qui entendent faire un don financier à leurs enfants adultes disent qu'ils feraient un don d'espèces.

Si vous voulez puiser dans votre compte de placements, sachez qu'il faut généralement compter trois jours ouvrables pour régler une vente de placements si votre objectif est de faire un don d'espèces. Vous pourriez aussi être en mesure de transférer des placements en nature au compte du bénéficiaire, même si le processus peut être plus long. Ces deux opérations peuvent entraîner des conséquences fiscales, qui sont décrites ci-dessous.

Vous pouvez aussi retirer de l'argent d'un régime enregistré, par exemple de votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI), de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Comme il est précisé ci-dessous, le retrait d'un REER ou d'un FERR pourrait être assujéti à l'impôt. Comme pour les placements non enregistrés, la vente de placements nécessaire avant de retirer des espèces et l'organisation d'un transfert en nature dans le compte de votre bénéficiaire peuvent prendre un certain temps.

Il est également possible d'emprunter pour financer un don, mais les frais d'intérêt peuvent rendre cette option coûteuse. À cet égard, 14 % des parents sondés choisiraient cette solution pour faire un don à leurs enfants adultes afin de les aider à bien démarrer dans la vie lorsqu'ils quitteront le foyer familial.

Si la valeur nette de votre propriété est inexploitée, vous pourriez considérer contracter une marge de crédit ou un emprunt hypothécaire garanti par votre maison ou votre chalet pour faire un don permettant à vos enfants d'acheter leur propre maison ou de financer un autre achat majeur. Quel que soit votre choix, le bénéficiaire de votre don pourrait acquitter les intérêts sur les fonds que vous empruntez.

Devrai-je payer des impôts sur mon don?

Beaucoup de gens ignorent les incidences fiscales d'un don. Plus de la moitié (57 %) de tous les répondants au sondage de la Banque CIBC sur les dons ont admis ne pas connaître les impôts qui s'appliquent à un don financier à un enfant ou à une personne apparentée, 11 % ont répondu de façon incorrecte et seulement 31 % ont répondu correctement que les dons en argent ne sont pas imposés.

Il ne faut pas oublier que des impôts peuvent s'appliquer selon la nature du don fait. Lorsque vous faites un don d'un bien en nature, vous êtes généralement considéré avoir vendu à la juste valeur marchande le bien donné et vous payez des impôts sur 50 % du gain en capital dans des comptes non enregistrés. Il existe quelques exceptions à cette règle. Par exemple, lorsque vous faites un don d'un bien en nature à votre conjoint ou conjoint de fait, le produit présumé de la disposition du bien (et le prix de base rajusté pour votre conjoint ou conjoint de fait) est égal à votre prix de base rajusté. Vous bénéficiez ainsi d'un report d'impôt. Vous aurez cependant à payer des impôts sur un gain en capital éventuel lorsque le bien sera finalement vendu par votre conjoint ou conjoint de fait⁴.

Bien qu'aucun impôt ne soit payable sur la vente de biens détenus dans le cadre d'un régime enregistré, les fonds retirés d'un REER ou d'un FERR pour financer un don sont assujettis à l'impôt selon votre taux d'imposition marginal. Un retrait de votre CELI est exempt d'impôt, et sa valeur peut, en règle générale, être ajoutée aux droits de cotisation de votre CELI pour l'année civile suivante.

Le bénéficiaire de mon don paiera-t-il des impôts?

Presque un répondant sur dix (9 %) pensait que l'impôt sur le revenu s'appliquait à une partie ou à la totalité des dons que recevrait le bénéficiaire. En fait, le bénéficiaire ne paie aucun impôt sur le revenu⁵ au Canada sur votre don.

Dans la plupart des cas, toutefois, le bénéficiaire canadien de votre don est redevable d'impôt sur les revenus futurs que génèrent les fonds donnés, ce qui peut permettre de fractionner le revenu et de réaliser des économies d'impôt pour de nombreuses années à venir⁶.

Par exemple, supposons que votre taux marginal d'imposition s'établisse à 50 % et celui de votre fille adulte, à 20 %. Si vous lui faites un don de 100 000 \$ et qu'elle investit les fonds pour gagner un revenu annuel de 5 %, votre famille pourrait réaliser des économies d'impôt globales de 1 500 \$ [100 000 \$ fois 5 % fois (50 % moins 20 %)] chaque année.

Vous ne pourrez généralement pas fractionner votre revenu futur si vous faites un don à votre conjoint ou conjoint de fait, à moins que vous ne fassiez tous les deux un choix spécial aux fins de l'impôt. Bien que votre conjoint ou conjoint de fait ne paie pas d'impôt sur le montant du don, vous continuerez d'être redevable des impôts sur les revenus qui seront tirés de ce montant à l'avenir⁷.

Enfin, à votre décès, l'impôt sur l'administration de la succession (frais d'homologation) pourrait atteindre 1,7 % de la valeur de votre succession (selon la province) et réduire le montant laissé à vos bénéficiaires. Si vous faites don de certains biens de votre vivant, ces biens ne seront pas assujettis à des frais d'homologation, car ils ne feront plus partie de votre succession.

⁴ Cependant, vous et votre conjoint pouvez choisir plutôt la juste valeur marchande du bien comme produit de disposition (et comme PBR pour votre conjoint). Un tel choix est utile, par exemple, pour déclencher des gains en capital si vous disposez de pertes en capital pour compenser ces gains. Si aucun choix n'est fait, vous (et non votre conjoint ou conjoint de fait) continuerez, en application des règles d'attribution, d'être imposés sur le revenu et les gains en capital futurs générés par le bien.

⁵ Des droits de mutation ou taxes de vente peuvent s'appliquer à certains dons, par exemple, les dons de biens immeubles et de véhicules.

⁶ Selon les règles d'attribution, vous pourriez quand même payer de l'impôt sur les revenus futurs. En vertu des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné, le bénéficiaire pourrait payer l'impôt à son taux marginal le plus élevé. Vous devriez consulter un conseiller fiscal au sujet de ces règles.

⁷ Certaines stratégies, telles que le prêt de fonds à votre conjoint au taux d'intérêt prescrit par l'Agence du revenu du Canada, peuvent empêcher cette « attribution ». Sinon, vous continuez à payer des impôts sur le revenu et les gains en capital futurs.

Y aura-t-il des impôts à payer à l'étranger sur mes dons?

Vos dons peuvent faire l'objet dans d'autres pays d'impôts sur les dons, les successions ou les héritages ainsi que de frais d'homologation, même si vous et les bénéficiaires de vos dons vivez au Canada.

Par exemple, si vous êtes citoyen américain ou titulaire d'une carte verte, ou si vous êtes un Canadien qui fait don de certains biens américains (par exemple, un bien immobilier américain), des impôts sur les dons et des droits de succession fédéraux américains peuvent s'appliquer (à des taux pouvant aller jusqu'à 40 % en 2020) à la valeur des dons que vous faites. De plus, certains États américains appliquent aussi leur propre impôt successoral⁸. Ces impôts peuvent réduire les sommes que reçoivent vos bénéficiaires lorsque vous faites des dons de votre vivant ou à votre décès. Il s'agit d'un domaine complexe et vous devriez consulter des conseillers juridiques et fiscaux des États-Unis avant de faire un don si vous êtes citoyen américain, êtes titulaire d'une carte verte, détenez des biens situés aux États-Unis ou à l'étranger, ou que vos bénéficiaires résident aux États-Unis ou à l'étranger.

Puis-je contrôler à quoi sert l'argent que je donne?

Lorsque vous transférez des biens directement à un bénéficiaire, vous perdez généralement tout contrôle sur la façon dont le bénéficiaire les utilise. Pourtant, la moitié (50 %) des parents sondés veulent avoir leur mot à dire sur l'utilisation qui est faite de leurs dons financiers. Si vous souhaitez orienter l'utilisation des fonds après avoir effectué le don, vous pourriez envisager d'établir une fiducie.

Pour créer une fiducie, vous pouvez transférer des biens à un fiduciaire qui les gère au nom des bénéficiaires finaux. Par l'acte de fiducie, vous pouvez préciser le moment et le montant des distributions versées aux bénéficiaires, ce qui peut être particulièrement utile dans le cas de bénéficiaires dépendants ou frappés d'incapacité, qui peuvent ne pas avoir le discernement ou la capacité nécessaire pour gérer eux-mêmes les fonds. Utiliser une fiducie est plus compliqué que de faire un don immédiat. Pour plus de renseignements, consultez notre rapport intitulé *L'utilisation de fiducies entre vifs en planification fiscale et successorale*⁹. Vous devriez consulter des conseillers juridiques et fiscaux avant de constituer une fiducie. Une fiducie peut aussi contribuer à protéger les bénéficiaires d'un montant donné autant d'une réclamation d'un créancier ou en vertu du droit de la famille que d'un billet à ordre payable sur demande. Il existe une stratégie que les parents utilisent fréquemment lorsqu'ils veulent aider leurs enfants à acheter un domicile, mais souhaitent protéger les fonds donnés en cas d'échec du mariage : ils structurent alors le transfert de fonds en prêt, garanti par une hypothèque ne portant pas intérêt sur le bien. Si on le veut, cette hypothèque peut être oubliée plus tard ou au décès.

⁸ Pour obtenir une liste des États qui appliquaient un impôt successoral en 2019, ainsi que des renseignements pour 2020, veuillez consulter : *Does Your State Have an Estate or Inheritance Tax?*, Tax Foundation, 16 octobre 2019.

⁹ Le rapport intitulé « L'utilisation de fiducies entre vifs en planification fiscale et successorale » est accessible en ligne à l'adresse [cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/protect-whats-important/in-trusts-we-trust-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/protect-whats-important/in-trusts-we-trust-fr.pdf).

Conclusion

Comme le disait la chanson, « il y a tant à partager »¹⁰. Pensez-y : partager une partie de votre patrimoine de votre vivant pourrait être judicieux. Et consultez vos conseillers fiscaux, juridiques et financiers avant de faire un don.

jamie.golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto.

¹⁰ Supertramp, Op. cit.

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.